



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
sur sa treizième session, tenue à Bonn
du 6 au 18 novembre 2017**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa treizième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.13 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation.....	2
2/CMP.13 Troisième examen du Fonds pour l'adaptation	5
3/CMP.13 Directives relatives au mécanisme pour un développement propre	7
4/CMP.13 Quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto.....	10
5/CMP.13 Questions administratives, financières et institutionnelles.....	12
6/CMP.13 Budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.....	14
7/CMP.13 Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2018-2019.....	19
 <i>Résolution</i>	
1/CMP.13 Remerciements au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et aux habitants de la ville de Bonn.....	22



Décision 1/CMP.13

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 2/CMP.10, 1/CMP.11 et 2/CMP.12,

Rappelant également l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention,

Rappelant en outre les paragraphes 59 et 60 de la décision 1/CP.21 et le paragraphe 11 de la décision 1/CMA.1,

1. *Prend acte* du rapport annuel du Conseil du Fonds pour l'adaptation et des informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles qu'elles ressortent du rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1 et du rapport présenté oralement par le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la session en cours² :

a) L'accréditation de 26 entités d'exécution nationales ayant directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation ;

b) Le montant cumulé des approbations de projets et de programmes qui, au 30 juin 2017, s'élevait à 418,1 millions de dollars des États-Unis ;

c) Le nombre record de propositions de projets et de programmes reçues entre 2015 et 2017 et l'augmentation rapide de la demande de financement ;

d) Le montant des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de financement, s'élevant à 185,9 millions de dollars au 30 juin 2017 ;

e) La valeur des projets et des programmes en préparation, estimée à 163,9 millions de dollars au 30 juin 2017 ;

f) L'approbation de décisions de financement de dons pour les activités préparatoires se chiffrant à 275 000 dollars, dont 100 000 dollars au titre de la coopération Sud-Sud, 145 000 dollars au titre de l'assistance technique à la mise en œuvre des politiques sociales et environnementales et des politiques en faveur de l'égalité des sexes, et 30 000 dollars au titre de l'assistance technique en matière de politiques d'égalité des sexes ;

g) L'approbation de trois projet régionaux (multinationaux), d'un montant total de 25,8 millions de dollars, et la décision de continuer à financer des programmes et projets régionaux non inclus dans le programme pilote concernant les projets et programmes régionaux lancé en mai 2015 ;

h) Le montant des recettes cumulées du Fonds pour l'adaptation qui, au 30 juin 2017, atteignait 649,5 millions de dollars, dont 197,8 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 442,4 millions de dollars de contributions additionnelles et 9,3 millions de dollars du revenu des placements du solde du fonds d'affectation spéciale ;

i) L'approbation du mécanisme spécial de traitement des plaintes du Fonds pour l'adaptation³, mis en place pour promouvoir le principe de la responsabilité du Fonds et aider à répondre, suivant une démarche participative, aux plaintes visant un projet ou un programme financé par le Fonds ;

¹ FCCC/KP/CMP/2017/6.

² Disponible à l'adresse http://unfccc.int/meetings/bonn_nov_2017/in-session/items/10494.php.

³ Voir https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2016/12/Ad-Hoc-Complaint-Handling-Mechanism_final_March2017.pdf.

j) L'adoption par le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'une stratégie à moyen terme pour le Fonds⁴ ;

k) L'approbation de 16 propositions de projet/programme par pays présentées par des entités d'exécution, pour un montant total de 103,1 millions de dollars, dont 6 présentées par des entités nationales pour un montant de 38,8 millions de dollars, 5 par des entités régionales pour un montant de 39,6 millions de dollars et 5 par des entités multilatérales pour un montant de 24,6 millions de dollars ;

l) Les contributions reçues du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suède et des régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale, pour un montant de 97,6 millions de dollars ;

m) La publication d'un document d'orientation sur l'égalité des sexes⁵ pour aider les entités d'exécution à se conformer à la politique et au plan d'action du Fonds en la matière et à prendre en compte les questions de parité ;

n) La stratégie de mobilisation des ressources pour 2017-2020⁶ mise en œuvre par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

3. *Prend note également* des 81,4 millions de dollars de contributions versées au total au Fonds pour l'adaptation en 2016, soit un montant supérieur à l'objectif du Conseil du Fonds consistant à mobiliser 80 millions de dollars pour l'année civile 2016 ;

4. *Se félicite* des engagements financiers des Gouvernements allemand, irlandais, italien et suédois et de la région wallonne de la Belgique en faveur du Fonds pour l'adaptation, qui équivalent à 93,3 millions de dollars ;

5. *Note* qu'avec les annonces de contributions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, l'objectif de mobilisation de 80 millions de dollars pour l'année civile 2017 fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation a été dépassé ;

6. *Se déclare de nouveau préoccupée*⁷ par les questions liées au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation, compte tenu de l'incertitude actuelle quant aux prix des unités de réduction certifiée des émissions ;

7. *Juge souhaitable* une augmentation des ressources financières, notamment la fourniture d'un appui volontaire, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les efforts de mobilisation de ressources du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer le Fonds ;

8. *Juge également souhaitable* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à son mandat actuel, continue d'examiner les relations entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres fonds et rende compte de ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quatorzième session (décembre 2018) ;

9. *Juge en outre souhaitable* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation mette à exécution sa stratégie à moyen terme⁸ ;

10. *Encourage* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à poursuivre ses délibérations sur le renforcement et la rationalisation des politiques d'accréditation des entités d'exécution, y compris le renouvellement de l'accréditation des entités accréditées antérieurement ;

⁴ Voir le document B.30/5/Rev.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, disponible à l'adresse https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2017/10/AFB.B.30.5.Rev._1-Draft-medium-term-strategy.pdf.

⁵ Voir <https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2017/03/GenderGuidance-Document.pdf>.

⁶ Voir https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2017/05/AFB_Resource_mobilization_strategy_for_posting.pdf.

⁷ Décision 2/CMP.12, par. 6.

⁸ Voir la note de bas de page 4 ci-dessus.

11. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de communiquer, dans le cadre de son rapport annuel, des informations sur les réunions du Conseil et les autres faits nouveaux pertinents qui ont eu lieu après la publication de la partie principale de son rapport annuel ;

12. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation concourt à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, sous réserve et en application des décisions qui seront prises pendant la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (décembre 2018), conformément au paragraphe 11 de la décision 1/CMA.1 ;

13. *Décide également* qu'elle examinera la question de savoir si le Fonds pour l'adaptation concourra exclusivement à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, sous la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris devant laquelle il sera responsable, suivant une recommandation sur cette question adressée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quinzième session (novembre 2019) ;

14. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris dans les travaux préparatoires nécessaires sur les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement devant permettre au Fonds pour l'adaptation de concourir à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, y compris les sources de financement, à définir par les Parties, et *attend avec intérêt* les recommandations que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris formulera sur ce sujet en 2018 ;

15. *Reconnaît* que le Fonds pour l'adaptation devrait continuer de contribuer à une architecture renforcée, efficace et cohérente de financement des activités liées au climat.

*13^e séance plénière
18 novembre 2017*

Décision 2/CMP.13

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 2/CMP.10 et 1/CMP.12,

Réaffirmant l'importance décisive du Fonds pour l'adaptation en tant que mécanisme indispensable pour soutenir les mesures d'adaptation et principal moyen de promouvoir l'accès direct en mettant l'accent sur le financement de l'intégralité des coûts de projets et de programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation que les questions liées au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation persistent, compte tenu des prix actuels des unités de réduction certifiée des émissions, ce qui compromet l'aptitude du Fonds à remplir son mandat,

1. *Prend note* du document technique sur le troisième examen du Fonds pour l'adaptation¹, fondé sur le mandat de cet examen qui est énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 ;

2. *Se félicite* de l'achèvement de la première phase de l'évaluation indépendante du Fonds pour l'adaptation et *attend avec intérêt* la deuxième phase ;

3. *Prend acte* des enseignements tirés de l'expérience et des progrès accomplis depuis le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation, notamment des initiatives et des améliorations telles que les modalités devant permettre le renforcement de la modalité d'accès direct, le Programme d'appui à la planification et sa filière de parrainage Sud-Sud, la procédure d'accréditation simplifiée pour les petites entités et les orientations relatives aux normes d'accréditation ;

4. *Prend également acte* des atouts particuliers du Fonds pour l'adaptation, notamment l'approbation rapide des projets, le rôle stratégique des parties prenantes au niveau infranational, les divers avantages institutionnels, l'efficacité des dispositifs institutionnels et l'appropriation accrue du processus de financement par les pays ;

5. *Se félicite* de la mise en œuvre de dispositions qui imposent aux entités d'exécution de satisfaire aux garanties environnementales et sociales et à la politique d'égalité des sexes du Fonds pour l'adaptation, ce qui rend celui-ci plus efficace ;

6. *Prend note* des efforts que le Conseil du Fonds pour l'adaptation a déployés pour renforcer la coopération avec d'autres fonds, dans le but d'assurer la cohérence et la complémentarité ;

7. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'adaptation :

a) À réfléchir à la manière de rendre le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation plus efficace ;

b) À continuer de collaborer avec les acteurs infranationaux et le secteur privé, notamment à la faveur de programmes de microfinancement, de régimes d'assurance contre les aléas climatiques, de contributions à des projets d'adaptation aux côtés des associations professionnelles locales et des agriculteurs, et de partenariats public-privé ;

c) À envisager le suivi volontaire des fonds mobilisés pour l'action climatique, selon qu'il convient ;

d) À poursuivre les efforts visant à améliorer la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds relevant ou non de la Convention ;

¹ FCCC/TP/2017/6.

8. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation :

a) De prendre en considération les enseignements tirés de la collaboration du Fonds pour l'adaptation avec des acteurs du secteur privé dans le cadre de projets d'adaptation au niveau local, notamment en ce qui concerne les processus décisionnels du Fonds et la communication avec les donateurs ;

b) De surveiller et d'évaluer les délais d'approbation des projets dans le cadre du Programme d'appui à la planification, en déterminant si ces délais sont liés à l'adoption de la politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation, et de prendre des mesures pour les réduire, au besoin, tout en poursuivant la mise en œuvre des garanties environnementales et sociales et de la politique d'égalité des sexes du Fonds ;

c) De continuer de fournir des informations sur les délais d'approbation des projets ;

d) De continuer de suivre les effets des mesures d'adaptation et les résultats du Fonds pour l'adaptation, y compris en utilisant des paramètres de mesure locaux et sectoriels ;

e) De rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution des mandats découlant de la présente décision dans les futurs rapports du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

9. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa session de juin 2020, le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 1/CMP.12 ou tel que modifié, et d'en rendre compte à son organe directeur qui se réunira en marge de la vingt-septième session de la Conférence des Parties (novembre 2021).

*13^e session plénière
18 novembre 2017*

Décision 3/CMP.13

Directives relatives au mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Ayant à l'esprit la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre a établi pour la période 2016-2017¹,

Saluant le travail entrepris en 2017 par le Conseil exécutif, ses groupes d'experts et ses groupes de travail, et par le secrétariat,

Prenant note de la contribution du mécanisme pour un développement propre aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, qui à ce jour a permis que soient enregistrés plus de 7 780 activités de projet et 310 programmes d'activités et que soient délivrées plus de 1,88 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions², dont plus de 124 millions annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme pour un développement propre,

Prenant note également de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.19 et du paragraphe 106 de la décision 1/CP.21 sur le rôle de l'annulation volontaire des unités de réduction certifiée des émissions,

Prenant note en outre du fait que la répartition régionale des activités de projet enregistrées, des programmes d'activités enregistrés et des unités de réduction certifiée des émissions délivrées est, respectivement, de : 2,8 %, 36,1 % et 2,2 % pour l'Afrique ; 83,8 %, 47,1 % et 84,8 % pour l'Asie et le Pacifique ; 0,6 %, 0,7 % et 0,2 % pour l'Europe orientale ; et 12,8 %, 16,1 % et 12,8 % pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Invitant instamment les Parties à déposer auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation concernant l'Amendement de Doha³, conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto, en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur,

1. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de poursuivre la simplification du processus d'élaboration et d'approbation de niveaux de référence normalisés et d'appuyer les autorités nationales désignées, lorsqu'elles en font la demande, pour l'établissement de niveaux de référence normalisés ;

2. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer de coopérer avec les institutions financières pour faire suite aux paragraphes 7 et 8 de la décision 6/CMP.11 ;

3. *Salue* l'aide apportée aux partenaires du mécanisme pour un développement propre par l'intermédiaire des centres régionaux de collaboration et *demande* au Conseil exécutif de continuer d'appuyer l'élaboration des projets du mécanisme pour un développement propre en ayant recours aux centres de collaboration et d'en rendre compte à la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décembre 2018) ;

¹ FCCC/KP/CMP/2017/5.

² Voir <http://cdm.unfccc.int/>.

³ Décision 1/CMP.8.

4. *Prend note* de l'adoption par le Conseil exécutif d'un plan biennal d'activité et de gestion (2018-2019) ;

5. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités qui ont été accréditées et provisoirement désignées comme telles par le Conseil exécutif pour mener les activités de validation par secteur et/ou les activités de vérification par secteur décrites à l'annexe.

Annexe

Designation of operational entities by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol at its thirteenth session and changes in accreditation status of entities during the reporting period of the Executive Board of the clean development mechanism (18 October 2016 to 22 September 2017)

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
AENOR INTERNACIONAL, S.A.U. (AENOR) ^a (transfer of accreditation from Spanish Association for Standardisation and Certification (AENOR))	1–15
Bureau Veritas India Pvt. Ltd. (BVI) ^a (transfer of accreditation from Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH))	1–15
China Quality Certification Center (CQC) ^b	1–15
Earthood Services Private Limited (Earthood) ^c	1, 3–5, 13 and 15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1, 3–5, 8–10 and 13
Foundation for Industrial Development - Management System Certification Institute (Thailand) (MASCI) ^b	1 and 13
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^b	1, 3–5, 10, 13 and 14
Japan Management Association (JMA) ^d	1–4, 6, 9 and 14
Korea Energy Agency (KEA) ^b	1, 3–5, 7, 9 and 11–15
Korean Standards Association (KSA) ^b	1–5, 9, 10 and 13
Perry Johnson Registrars Carbon Emissions Services (PJRCS) ^e	4, 7, 10, 12 and 15
Re Carbon Gözetim Denetim ve Belgelendirme Limited Sirketi (Re Carbon) ^a (transfer of accreditation from Re-consult Ltd. (Re-consult))	1–4, 9, 13 and 15
RINA Services S.p.A. (RINA) ^f	8
RINA Services S.p.A. (RINA) ^b	1–7, 9–11 and 13–15
SGS United Kingdom Limited (SGS) ^d	1, 4, 7, 10 and 13
SIRIM QAS INTERNATIONAL SDN.BHD (SIRIM) ^d	1 and 13
TÜV Rheinland (China) Ltd. (TÜV Rheinland) ^d	1–15

^a Transfer of accreditation from another legal entity.

^b Accreditation granted for five years.

^c Voluntary withdrawal of accreditation; the remaining sectoral scopes are indicated.

^d Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.

^e Entity suspended; only the suspended sectoral scopes are indicated.

^f Withdrawal of accreditation by the Board; only the withdrawn sectoral scopes are indicated.

11^e séance plénière
17 novembre 2017

Décision 4/CMP.13

Quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 3/CP.10, 30/CMP.1 et 11/CMP.8,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les informations communiquées par les Parties, les observations reçues en réponse aux invitations lancées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le rapport de synthèse établi à l'appui du quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, conformément à la décision 3/CP.7 et comme il a été réaffirmé dans la décision 30/CMP.1,

1. *Constate* que :

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, et que certains pays en transition ont commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités ;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, conformément à la décision 3/CP.7 et comme il a été réaffirmé dans la décision 30/CMP.1 ;

c) Un appui a également été apporté aux pays en transition par les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ;

d) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités, en particulier pour concevoir et appliquer des stratégies de développement à faible intensité de carbone qui soient conformes à leurs priorités nationales et à leurs objectifs en matière de réduction des émissions ;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, établi en vertu des décisions 3/CP.7 et 30/CMP.1, et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien ;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien ;

4. *Décide* de conclure le quatrième examen et *demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lancer, à sa cinquante-deuxième session (juin 2020), le cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto, en vue de l'achever à la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (novembre 2020).

*11^e séance plénière
17 novembre 2017*

Décision 5/CMP.13

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'applique aussi au Protocole de Kyoto¹,

Rappelant en outre la décision 22/CP.21, dans laquelle elle a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017,

Prenant note de la décision 21/CP.23,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017

1. *Prend note* des renseignements fournis dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 au 30 juin 2017³ et de la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat au 16 octobre 2017⁴ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

3. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie ;

4. *Prie avec insistance* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans retard ;

5. *Engage* les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base pour l'année 2018, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

7. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2018, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2017/13, FCCC/SBI/2017/INF.8, FCCC/SBI/2017/INF.14 et FCCC/SBI/2017/INF.15 et Add.1.

³ FCCC/SBI/2017/13.

⁴ FCCC/SBI/2017/INF.14.

II. Rapport d'audit et états financiers de 2016

9. *Prend note* du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies⁵, des états financiers de 2016 et des recommandations qui y sont formulées, et des observations correspondantes du secrétariat ;

10. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention ;

11. *Exprime également sa gratitude* aux commissaires aux comptes pour leurs observations et recommandations fort utiles et l'exposé qu'ils en ont fait aux Parties ;

12. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra.

*12^e séance plénière
18 novembre 2017*

⁵ FCCC/SBI/2017/INF.15 et Add.1.

Décision 6/CMP.13

Budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 21/CP.23, en particulier de son paragraphe 1,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 présenté par la Secrétaire exécutive¹,

1. *Approuve* la décision 21/CP.23 sur le budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 en tant qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto ;

2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2018 et 2019, figurant à l'annexe, qui couvre 15,0 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 21/CP.23 ;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat², et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2018 et 2019, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 21/CP.23 ;

4. *Prend note* des dispositions financières relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe, proposées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de supervision de l'application conjointe, respectivement.

¹ FCCC/SBI/2017/4.

² Décision 15/CP.1, annexe I.

Annexe

Indicative scale of contributions from Parties to the Kyoto Protocol for the biennium 2018–2019

[Anglais seulement]

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2019</i>
Afghanistan	0.006	0.008	0.008
Albania	0.008	0.010	0.010
Algeria	0.161	0.209	0.209
Angola	0.010	0.013	0.013
Antigua and Barbuda	0.002	0.003	0.003
Argentina	0.892	1.159	1.159
Armenia	0.006	0.008	0.008
Australia	2.337	3.036	3.036
Austria	0.720	0.935	0.935
Azerbaijan	0.060	0.078	0.078
Bahamas	0.014	0.018	0.018
Bahrain	0.044	0.057	0.057
Bangladesh	0.010	0.013	0.013
Barbados	0.007	0.009	0.009
Belarus	0.056	0.073	0.073
Belgium	0.885	1.150	1.150
Belize	0.001	0.001	0.001
Benin	0.003	0.004	0.004
Bhutan	0.001	0.001	0.001
Bolivia (Plurinational State of)	0.012	0.016	0.016
Bosnia and Herzegovina	0.013	0.017	0.017
Botswana	0.014	0.018	0.018
Brazil	3.823	4.966	4.966
Brunei Darussalam	0.029	0.038	0.038
Bulgaria	0.045	0.058	0.058
Burkina Faso	0.004	0.005	0.005
Burundi	0.001	0.001	0.001
Cabo Verde	0.001	0.001	0.001
Cambodia	0.004	0.005	0.005
Cameroon	0.010	0.013	0.013
Central African Republic	0.001	0.001	0.001
Chad	0.005	0.006	0.006
Chile	0.399	0.518	0.518
China	7.921	10.289	10.289
Colombia	0.322	0.418	0.418
Comoros	0.001	0.001	0.001
Congo	0.006	0.008	0.008
Cook Islands	0.001	0.001	0.001
Costa Rica	0.047	0.061	0.061
Côte d'Ivoire	0.009	0.012	0.012
Croatia	0.099	0.129	0.129
Cuba	0.065	0.084	0.084
Cyprus	0.043	0.056	0.056
Czechia	0.344	0.447	0.447
Democratic People's Republic of Korea	0.005	0.006	0.006
Democratic Republic of the Congo	0.008	0.010	0.010
Denmark	0.584	0.759	0.759

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2019</i>
Djibouti	0.001	0.001	0.001
Dominica	0.001	0.001	0.001
Dominican Republic	0.046	0.060	0.060
Ecuador	0.067	0.087	0.087
Egypt	0.152	0.197	0.197
El Salvador	0.014	0.018	0.018
Equatorial Guinea	0.010	0.013	0.013
Eritrea	0.001	0.001	0.001
Estonia	0.038	0.049	0.049
Ethiopia	0.010	0.013	0.013
European Union	2.500	2.500	2.500
Fiji	0.003	0.004	0.004
Finland	0.456	0.592	0.592
France	4.859	6.311	6.311
Gabon	0.017	0.022	0.022
Gambia	0.001	0.001	0.001
Georgia	0.008	0.010	0.010
Germany	6.389	8.299	8.299
Ghana	0.016	0.021	0.021
Greece	0.471	0.612	0.612
Grenada	0.001	0.001	0.001
Guatemala	0.028	0.036	0.036
Guinea	0.002	0.003	0.003
Guinea-Bissau	0.001	0.001	0.001
Guyana	0.002	0.003	0.003
Haiti	0.003	0.004	0.004
Honduras	0.008	0.010	0.010
Hungary	0.161	0.209	0.209
Iceland	0.023	0.030	0.030
India	0.737	0.957	0.957
Indonesia	0.504	0.655	0.655
Iran (Islamic Republic of)	0.471	0.612	0.612
Iraq	0.129	0.168	0.168
Ireland	0.335	0.435	0.435
Israel	0.430	0.559	0.559
Italy	3.748	4.868	4.868
Jamaica	0.009	0.012	0.012
Japan	9.680	12.573	12.573
Jordan	0.020	0.026	0.026
Kazakhstan	0.191	0.248	0.248
Kenya	0.018	0.023	0.023
Kiribati	0.001	0.001	0.001
Kuwait	0.285	0.370	0.370
Kyrgyzstan	0.002	0.003	0.003
Lao People's Democratic Republic	0.003	0.004	0.004
Latvia	0.050	0.065	0.065
Lebanon	0.046	0.060	0.060
Lesotho	0.001	0.001	0.001
Liberia	0.001	0.001	0.001
Libya	0.125	0.162	0.162
Liechtenstein	0.007	0.009	0.009
Lithuania	0.072	0.094	0.094
Luxembourg	0.064	0.083	0.083
Madagascar	0.003	0.004	0.004
Malawi	0.002	0.003	0.003
Malaysia	0.322	0.418	0.418
Maldives	0.002	0.003	0.003

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2019</i>
Mali	0.003	0.004	0.004
Malta	0.016	0.021	0.021
Marshall Islands	0.001	0.001	0.001
Mauritania	0.002	0.003	0.003
Mauritius	0.012	0.016	0.016
Mexico	1.435	1.864	1.864
Micronesia (Federated States of)	0.001	0.001	0.001
Monaco	0.010	0.013	0.013
Mongolia	0.005	0.006	0.006
Montenegro	0.004	0.005	0.005
Morocco	0.054	0.070	0.070
Mozambique	0.004	0.005	0.005
Myanmar	0.010	0.013	0.013
Namibia	0.010	0.013	0.013
Nauru	0.001	0.001	0.001
Nepal	0.006	0.008	0.008
Netherlands	1.482	1.925	1.925
New Zealand	0.268	0.348	0.348
Nicaragua	0.004	0.005	0.005
Niger	0.002	0.003	0.003
Nigeria	0.209	0.271	0.271
Niue	0.001	0.001	0.001
Norway	0.849	1.103	1.103
Oman	0.113	0.147	0.147
Pakistan	0.093	0.121	0.121
Palau	0.001	0.001	0.001
Panama	0.034	0.044	0.044
Papua New Guinea	0.004	0.005	0.005
Paraguay	0.014	0.018	0.018
Peru	0.136	0.177	0.177
Philippines	0.165	0.214	0.214
Poland	0.841	1.092	1.092
Portugal	0.392	0.509	0.509
Qatar	0.269	0.349	0.349
Republic of Korea	2.039	2.648	2.648
Republic of Moldova	0.004	0.005	0.005
Romania	0.184	0.239	0.239
Russian Federation	3.088	4.011	4.011
Rwanda	0.002	0.003	0.003
Saint Kitts and Nevis	0.001	0.001	0.001
Saint Lucia	0.001	0.001	0.001
Saint Vincent and the Grenadines	0.001	0.001	0.001
Samoa	0.001	0.001	0.001
San Marino	0.003	0.004	0.004
Sao Tome and Principe	0.001	0.001	0.001
Saudi Arabia	1.146	1.489	1.489
Senegal	0.005	0.006	0.006
Serbia	0.032	0.042	0.042
Seychelles	0.001	0.001	0.001
Sierra Leone	0.001	0.001	0.001
Singapore	0.447	0.581	0.581
Slovakia	0.160	0.208	0.208
Slovenia	0.084	0.109	0.109
Solomon Islands	0.001	0.001	0.001
Somalia	0.001	0.001	0.001
South Africa	0.364	0.473	0.473
Spain	2.443	3.865	3.865

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2018</i>	<i>Kyoto Protocol adjusted scale for 2019</i>
Sri Lanka	0.031	3.173	3.173
Sudan	0.010	0.013	0.013
Suriname	0.006	0.008	0.008
Swaziland	0.002	0.003	0.003
Sweden	0.956	1.242	1.242
Switzerland	1.140	1.481	1.481
Syrian Arab Republic	0.024	0.031	0.031
Tajikistan	0.004	0.005	0.005
Thailand	0.291	0.378	0.378
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0.007	0.009	0.009
Timor-Leste	0.003	0.004	0.004
Togo	0.001	0.001	0.001
Tonga	0.001	0.001	0.001
Trinidad and Tobago	0.034	0.044	0.044
Tunisia	0.028	0.036	0.036
Turkey	1.018	1.322	1.322
Turkmenistan	0.026	0.034	0.034
Tuvalu	0.001	0.001	0.001
Uganda	0.009	0.012	0.012
Ukraine	0.103	0.134	0.134
United Arab Emirates	0.604	0.785	0.785
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	4.463	5.797	5.797
United Republic of Tanzania	0.010	0.013	0.013
Uruguay	0.079	0.103	0.103
Uzbekistan	0.023	0.030	0.030
Vanuatu	0.001	0.001	0.001
Venezuela (Bolivarian Republic of)	0.571	0.742	0.742
Viet Nam	0.058	0.075	0.075
Yemen	0.010	0.013	0.013
Zambia	0.007	0.009	0.009
Zimbabwe	0.004	0.005	0.005
Total	77.572	100.000	100.000

^a Pursuant to decision 15/CP.1, annex, paragraph 7(a), the UNFCCC scale of indicative contributions may be adjusted following the adoption by the United Nations General Assembly of the United Nations scale of assessments for the period 2019–2021.

*12^e séance plénière
18 novembre 2017*

Décision 7/CMP.13

Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2018-2019

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6, 8/CMP.8 et 8/CMP.11,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

Reconnaissant également l'importance du bon fonctionnement du relevé international des transactions pour les Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto, reproduite à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 (dénommées ci-après dans la présente décision les « Parties »),

1. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019, qui s'élève à 5 204 520 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions¹ ;

2. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions ;

3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever 2,5 millions d'euros sur les soldes non utilisés et reportés d'exercices précédents du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, dans le but de financer une partie du budget de l'exercice biennal 2018-2019 ;

4. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés et reportés d'exercices précédents du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions dans le but de compenser le manque à recevoir résultant de la déconnexion de certaines Parties du relevé international des transactions ;

5. *Note* que la mesure décrite au paragraphe 3 ci-dessus est exceptionnelle et qu'elle s'impose pour décaisser les fonds non utilisés, dont le montant est élevé, et *reconnaît* que des droits doivent être perçus au titre du relevé international des transactions, selon qu'il conviendra, au cours des prochains exercices biennaux ;

6. *Note également* que tout solde non utilisé et reporté d'exercices précédents du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions qui subsisterait après l'application des mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pourra servir à financer le budget du relevé international des transactions pour les exercices biennaux suivants ;

7. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de communiquer, dans ses rapports annuels, le montant du solde non utilisé du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions pour l'exercice biennal précédent, tel qu'établi au moment de la publication du rapport annuel ;

8. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019 tel qu'il figure à l'annexe ;

¹ FCCC/SBI/2017/4/Add.2.

9. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2018-2019 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, qui figure à l'annexe, par le montant du budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019, et que ces droits sont ajustés pour les Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions, en tenant compte du montant prélevé sur les soldes non utilisés comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus et en fixant le solde des droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal, comme indiqué dans l'annexe ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2018-2019 des droits annuels à acquitter, calculés conformément au paragraphe 9 ci-dessus, dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée ;

11. *Décide* que, si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe, ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;

12. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal ;

13. *Décide en outre* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2018-2019 sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés ;

14. *Décide* que, si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2018-2019, les droits d'utilisation doivent être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est survenue et que, si la déconnexion se produit pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliquent pas ;

15. *Décide également* que, si une Partie s'est déconnectée avant l'exercice biennal 2018-2019, les droits ne s'appliquent pas jusqu'à ce que ladite Partie se reconnecte au relevé national des transactions ;

16. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, et qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel ;

17. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2018 et 2019, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ;

18. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions ;

19. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa quinzième session (juin 2019), une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2020-2021 pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quinzième session (novembre 2019).

Annexe

Fees for the international transaction log for the biennium 2018–2019

[Anglais seulement]

<i>Party</i>	<i>Scale of fees for 2018–2019 (%)</i>	<i>Calculated fees for 2018 before credit from unspent balances (EUR)</i>	<i>Calculated fees for 2019 before credit from unspent balances (EUR)</i>	<i>Balance of fees for 2018 after credit from unspent balances (EUR)</i>	<i>Balance of fees for 2019 after credit from unspent balances (EUR)</i>
Australia	2.841	75 960	75 960	39 472	39 472
Austria	1.588	42 443	42 443	22 055	22 055
Belarus ^a	0.073	-	-	-	-
Belgium	1.973	52 748	52 748	27 410	27 410
Bulgaria	0.036	963	963	500	500
Croatia	0.079	2 108	2 108	1 095	1 095
Cyprus	0.061	1 639	1 639	852	852
Czechia	0.503	13 454	13 454	6 991	6 991
Denmark	1.323	35 365	35 365	18 377	18 377
Estonia	0.028	755	755	392	392
European Union	2.685	71 770	71 770	37 295	37 295
Finland	1.009	26 985	26 985	14 023	14 023
France	10.667	285 182	285 182	148 194	148 194
Germany	15.35	410 402	410 402	213 266	213 266
Greece	1.065	28 469	28 469	14 794	14 794
Hungary	0.437	11 684	11 684	6 072	6 072
Iceland	0.737	19 699	19 699	10 237	10 237
Ireland	0.797	21 313	21 313	11 075	11 075
Italy	9.090	242 999	242 999	126 274	126 274
Japan	14.939	399 369	399 369	207 531	207 531
Kazakhstan ^a	0.157	-	-	-	-
Latvia	0.032	859	859	446	446
Liechtenstein	0.188	5 022	5 022	2 610	2 610
Lithuania	0.055	1 483	1 483	771	771
Luxembourg	0.153	4 086	4 086	2 123	2 123
Malta	0.021	572	572	297	297
Monaco	0.181	4 840	4 840	2 515	2 515
Netherlands	3.352	89 622	89 622	46 572	46 572
New Zealand	0.961	25 684	25 684	13 347	13 347
Norway	2.319	61 986	61 986	32 211	32 211
Poland	0.896	23 941	23 941	12 441	12 441
Portugal	0.943	25 216	25 216	13 103	13 103
Romania	0.125	3 331	3 331	1 731	1 731
Russian Federation ^a	2.743	-	-	-	-
Slovakia	0.113	3 019	3 019	1 569	1 569
Slovenia	0.171	4 580	4 580	2 380	2 380
Spain	5.311	141 979	141 979	73 779	73 779
Sweden	1.917	51 238	51 238	26 626	26 626
Switzerland	2.760	73 774	73 774	38 337	38 337
Ukraine	0.745	19 907	19 907	10 345	10 345
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	11.888	317 814	317 814	165 152	165 152
Fees		2 602 260	2 602 260	1 352 260	1 352 260
Credit from unspent balances from previous financial periods		-	-	1 250 000	1 250 000
Total		2 602 260	2 602 260	2 602 260	2 602 260

^a Parties currently not connected to the international transaction log. These Parties will be subject to the international transaction log fees in case of connection or reconnection to the international transaction log, in accordance with paragraphs 11–13 of this document.

12^e séance plénière
18 novembre 2017

Résolution 1/CMP.13

Remerciements au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et aux habitants de la ville de Bonn

Résolution soumise par les Fidji

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Réunies à Bonn du 6 au 17 novembre 2017, au siège du secrétariat,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour leur avoir permis de tenir à Bonn la vingt-troisième session de la Conférence des Parties, la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Bonn et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*12^e séance plénière
18 novembre 2017*
